**[66:A:12]**

 **Ordonnance rejetant la requête en révision judiciaire**

 **pour cause de retard**

 [formule 68C]

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 Les requérants n'ont pas signifié de dossier de requête et de mémoire dans le délai prescrit au paragraphe 68.04(1) et ils n'ont pas déposé de certificat d'état de cause dans le délai imparti au paragraphe 68.05(1), bien qu'un avis à cet effet leur ait été signifié en vertu de la règle 68.06.

1. IL EST ORDONNÉ que la présente requête soit rejetée pour cause de retard, avec dépens.

[*date*] greffier,

 Cour divisionnaire

**REMARQUE :** Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance ou une décision rendue par le greffier a une incidence peut, par voie de motion présentée à un juge du tribunal d'appel, la faire modifier ou annuler en signifiant un avis de motion dès qu'elle en prend connaissance. L'avis de motion indique la date d'audience la plus rapprochée qui se situe au moins trois jours après sa signification : paragraphe 61.16(5).